Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-428_2026DP-AR

Bail Professionnel

Entre les soussignés

La communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet représentée par son Président, Christophe GOURMANEL, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2026,

ci après dénommée le Bailleur

ET

le Preneur, d'autre part

L'association Médipôle de Graulhet, représenté par son Président, Jean Philippe BOTMAN, habilité par

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération loue à l'Association Médipôle dans le cadre d'un bail professionnel depuis le 1er juillet 2019 la maison de santé située sur la commune de Graulhet ;

Le bail a pris effet au 1er juillet 2019 pour une durée de 6 années, jusqu'au 30 juin 2025 reconduit tacitement pour une durée de 6 ans jusqu'au 1er juillet 2031.

Les services de la Communauté d'agglomération et l'Association Médipôle se sont rencontrées à plusieurs reprises au sujet de difficultés dans le cadre de la facturation des loyers,

Dans le cadre d'un protocole transactionnel, il a été convenu par les parties prenantes de renoncer réciproquement aux dettes et créances respectives.

Afin de repartir sur des relations saines, les parties ont convenu de conclure un nouveau bail professionnel qui se substitue au bail professionnel en vigueur et de revoir les conditions financières afférentes.

Article 1 – Objet du bail

Le bailleur donne à bail au preneur qui accepte :

L'immeuble, qui est situé 104 chemin des litanies à Graulhet, se compose de locaux et surfaces décrits en Annexe 1.

Les Parties conviennent expressément d'exclure le bénéfice des dispositions en vigueur du bail emphytéotique (Articles L451-1 à L451-13) du code rural et de la pêche maritime.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-428_2026DP-AR

Article 2 – Durée du bail

La location sera consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives qui commencera à courir le 1er novembre 2026 pour se terminer le 31 octobre 2046.

Article 3 – Loyer

La présente location sera consentie moyennant un loyer principal mensuel de 8.10 euros du mètre carré occupé.

Ce loyer est calculé conformément au tableau en Annexe 2, accepté par les parties.

Il fera l'objet d'un titre émis par trimestre à terme échu en fonction de l'occupation des locaux.

Le présent loyer est établi sur la base d'une occupation totale des locaux.

En cas de vacance prolongée d'au moins deux (2) locaux pendant une durée continue supérieure à six (6) mois, les parties conviennent de la redistribution sur les professionnels occupants des parts de loyers des espaces vacants au prorata de la surface de chaque espace occupé jusqu'à ce que les locaux retrouvent une occupation.

Article 3bis – Charges locatives

La présente location sera assortie d'un montant de charges calculé mensuellement sur la base de 2.93 euros par m².

L'appel de charges sera facturé au trimestre au preneur et fera l'objet d'un titre.

En fin d'année N, aux vues des charges réellement constatées sur facture, une régularisation du montant des charges de l'année N dans la limite de 10% de l'année N-1 sera communiquée au preneur.

Un titre sera transmis en début d'année N+1 au preneur.

Article 4 – Modalités de la conclusion du bail

Le bail sera conclu selon la procédure de gré à gré.

Article 5 – Utilisation des lieux- Destination

Les locaux sont destinés exclusivement à l'activité de Maison de Santé Pluridisciplinaire. Le locataire devra veiller à ce que les locaux respectent cette destination. Les professions médicales et paramédicales seront exercées par des professionnels régulièrement inscrits et justifiant des diplômes exigés et des assurances responsabilités professionnelles.

Article 6 – Etat des lieux

Le preneur a pris possession de locaux neufs suite à réception depuis le 1er juillet 2019. Il n'y a donc pas lieu de faire d'état des lieux.

Néanmoins, un état des lieux de sortie sera obligatoirement réalisé, le preneur devant restituer les locaux en bon état.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-428_2026DP-AR

Article 7. – Obligations du preneur

Le preneur jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans y faire, ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels quels en fin de bail. Le locataire ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable du bailleur.

Tous travaux qui seraient réalisés à l'initiative du preneur après l'entrée dans les lieux se feront sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront à charge du preneur.

Par ailleurs, le preneur supportera sans indemnité tous les travaux nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins, quels que soient leur importance ou leurs durées. Ces travaux feront l'objet d'une programmation établie en concertation avec le preneur.

Les améliorations ou installations resteront à la fin du bail propriété du bailleur sans indemnité de sa part. Toutefois celui-ci pourra exiger la remise en état d'origine.

Le preneur s'engage par une obligation de moyens à maintenir les locaux constamment loués conformément à la destination prévue du bail, en recherchant l'occupation de la totalité des surfaces, par référence à la convention de partenariat ci-annexée.

Article 8. - Entretien Réparation travaux

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien des locaux qu'il utilise suivant notamment l'article 1754 du code civil. Il maintiendra les lieux loués en bon état général d'entretien et de toutes réparations locatives de telle sorte qu'en fin de bail et plus généralement à son départ ceux-ci soient rendus en bon état.

Le bailleur supportera la charge des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil (réparations aux gros murs ou aux voûtes, rétablissement des poutres et des couvertures entières ; des digues et des murs de soutènement et de clôture en entier). Seront comprises dans ces " grosses réparations " celles afférentes aux éléments qui sont indissociables des parties d'immeuble ainsi énumérées. Le bailleur supportera également les honoraires liés à la réalisation des travaux correspondants "

Le bailleur sera tenu de l'exécution des réparations normalement à la charge du bailleur conformément aux dispositions de l'article 1720 alinéa 2 du code civil. Il sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du preneur mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution du preneur comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, dans les lieux loués ou les parties communes ; ces réparations seront faites, après mise en demeure, le cas échéant, par les services ou prestataires du bailleur, aux frais du preneur défaillant.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-428_2026DP-AR

Article 9 – Assurances

Le preneur s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage etc.) soit du fait de ses préposés, l'incendie, les explosions, le foudre, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les bris de glace.

Le preneur devra fournir annuellement à la communauté d'agglomération (service des assurances) et à première demande de cette dernière, toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au bailleur ou aux autres locataires ou copropriétaires. Le preneur devra déclarer immédiatement au bailleur tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De convention expresse, toutes indemnités dues au locataire par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre, pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du bailleur.

Article 10 - Cession et Sous locations

Le preneur est autorisé à sous louer les locaux ou une partie des locaux. Ces sous location devront être consenties afin que la spécificité pluri disciplinaire de la Maison de Santé soit assurée et que l'équilibre entre les différentes professions soit conservé.

Le preneur fera connaître son intention de sous louer au bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception mentionnant les noms et coordonnées du sous locataire. Il s'engage à faire respecter par chaque sous locataires les clauses et conditions du présent bail.

Aucune cession ou apport du présent bail n'est autorisée.

Article 11 – Interdictions

Il est interdit d'embarrasser ou occuper même temporairement les parties d'immeuble ne faisant pas l'objet de règlement de loyer.

Il est interdit d'exposer aucun objet aux fenêtres portes murs extérieurs hormis les plaques et enseignes d'un modèle agréé aux endroits prévus par le bailleur.

Si l'immeuble ou les locaux loués sont mis en vente, le locataire devra laisser visiter ces locaux aux heures convenues avec le bailleur au cours des jours ouvrables fixés d'un commun accord.

Il en sera de même au cas de cessation de location pendant les trois mois qui précéderont l'expiration de cette location.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-428_2026DP-AR

Article 12 - Interruption services collectifs

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu au surplus de prévenir le preneur des interruptions.

Article 13 - Gardiennage

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux, le bailleur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournement dont le preneur pourrait être victime dans les locaux loués sauf en cas de faute démontrée du bailleur ayant entraîné un sinistre.

Article 14 – Résiliation

Le locataire pourra résilier le bail, à tout moment, en observant un délai de préavis de six mois avant cette date, par lettre recommandée avec avis de réception. Le bailleur pourra résilier le présent contrat, à l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de six mois.

Article 15 – Clause résolutoire

À défaut de paiement à son échéance de tout ou partie d'un terme de loyer ou du montant des charges dûment justifiées, et un mois après un commandement de payer rester infructueux, le présent contrat sera résilié de plein droit à la demande du bailleur.

Il en sera de même en cas de non-respect d'une des clauses de ce bail et en particulier en cas de défaut d'assurance du preneur.

Article 16 – Clause de substitution

Dès l'entrée en vigueur du présent bail, les dispositions du bail professionnel signé le 1er juillet 2019, toujours en vigueur cesseront de s'appliquer.

Le nouveau bail restera la seule relation contractuelle en vigueur entre les Parties.

Article 17 – Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous les actes extra judiciaires ou de poursuites le preneur fait élection de domicile dans les locaux loués et le bailleur à son siège situé 10 route de Técou 81600 Técou.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-428_2026DP-AR

Le Bailleur

Communauté d’agglomération Gaillac Graulhet

représentée par son Président Christophe GOURMANEL

Le Preneur

MEDIPOLE DE GRAULHET

représentée par son Président Jean Philippe BOTMAN

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-428_2026DP-AR

Annexe 1

Plans et surfaces

Observations		Libellé	Surface utile
MEDECINS			
	M.01	Cabinet médecin 1	22,08
	M.02	Cabinet médecin 2	22,23
	M.03	Cabinet médecin 3	21,93
	M.04	Cabinet médecin 4	21,98
		Cabinet médecin 5	0,00
	M.05	Secrétariat médical	20,92
		TOTAL MEDECINS	109,14
INFIRMIERS			
	I.01	Cabinet infirmier 1	21,60
	I.02	Cabinet infirmier 2	29,53
		TOTAL INFIRMIERS	51,13
PODOLOGUE			
	P.01	Atelier	10,89
	P.02	Salle de soins	22,29
	P.03	Salle de consultations	20,57
	P.04	Stérilisation	3,50
		TOTAL PODOLOGUE	57,25
ORTHOPTISTE			
	R.01	Cabinet	23,29
		TOTAL ORTHOPTISTE	23,29
PSYCHANALYSTE			
	Y.01	Cabinet	20,79
		TOTAL PSYCHANALYSTE	20,79
PSYCHOMOTRICIENNE			
	R.01	Cabinet	29,34
		TOTAL PSYCHOMOTRICIENNE	29,34
ORTHOPHONISTE			
		Cabinet	22,75
		TOTAL ORTHOPHONISTE	22,75
OSTEOPATHE			
	S.01	Cabinet	30,07
		TOTAL OSTEOPATHE	30,07
HYPNOTHERAPEUTE			
	B.01	Bureau	14,77
		TOTAL HYPNOTHERAPEUTE	14,77
LOCAUX COMMUNS			
	C.01	Sas	6,37
	C.02	Hall d'accueil	17,90
	C.03	Lieux d'attente RDC	43,77
	C.04	Lieux d'attente R+1	18,45
		Box d'attente petites urgences	0,00
	C.05	Coin repas/Salle de réunion commune	40,19
	C.06	Sanitaires publics	10,33
	C.07	Sanitaires + douches professionnels	31,62
	C.08	Local stockage propre	4,76
	C.09	Local de ménage	5,43
	C.10	Local déchets (DASRI + linge sale)	5,25
	C.11	Studio/Chambre de garde	21,46
	C.12	Salles de soins et de petites chirurgie	14,65
	C.13	Bureaux non affectés (kinésithérapeute)	61,43
	C.14	Rangement	0,00
		TOTAL LOCAUX COMMUNS	281,61
DEGAGEMENTS			
	D.01	RDC	74,60
	D.02	R+1	77,14
		TOTAL DEGAGEMENTS	151,74
LOCAUX TECHNIQUES			
	T.01	Local TGBT	5,80
	T.02	Local CT	5,12
	CH	Local chaufferie (zone ouverte sur toiture)	0,00
		TOTAL LOCAUX TECHNIQUES	10,92

TOTAL	TOTAL HORS LOCAUX DEGAGEMENTS ET TECHNIQUES	641,04
	BÂTIMENTS COMPRIS DEGAGEMENTS ET TECHNIQUES	803,70

EXTÉRIEURS		
	D.03	Porche couvert bâtiment 16,95

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-428_2026DP-AR



Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-428_2026DP-AR



Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-428_2026DP-AR



Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-428_2026DP-AR

Annexe 2
Clé de facturation loyer et charges

Facturation MSP Graulhet	Loyer				Charges			Total trimestriel	Total annuel
	Prix/m²	Nombre de m²	Coût trimestriel	coût annuel	Prix/m²	Coût trimestriel	coût annuel		
Ostéopathe	**8,10 €**	30	729,00 €	2 916,00 €	**2,93 €**	263,70 €	1 054,80 €	**992,70 €**	3 970,80 €
Infirmiers 1	**8,10 €**	22	534,60 €	2 138,40 €	**2,93 €**	193,38 €	773,52 €	**727,98 €**	2 911,92 €
Infirmiers 2	**8,10 €**	30	729,00 €	2 916,00 €	**2,93 €**	263,70 €	1 054,80 €	**992,70 €**	3 970,80 €
Podologue	**8,10 €**	57	1 385,10 €	5 540,40 €	**2,93 €**	501,03 €	2 004,12 €	**1 886,13 €**	7 544,52 €
Orthoptiste	**8,10 €**	23	558,90 €	2 235,60 €	**2,93 €**	202,17 €	808,68 €	**761,07 €**	3 044,28 €
Psychomotricienne	**8,10 €**	29	704,70 €	2 818,80 €	**2,93 €**	254,91 €	1 019,64 €	**959,61 €**	3 838,44 €
Psychanalyste	**8,10 €**	21	510,30 €	2 041,20 €	**2,93 €**	184,59 €	738,36 €	**694,89 €**	2 779,56 €
Orthophoniste	**8,10 €**	22,75	552,83 €	2 211,30 €	**2,93 €**	199,97 €	799,89 €	**752,80 €**	3 011,19 €
Local Psychologue	**8,10 €**	15	364,50 €	1 458,00 €	**2,93 €**	131,85 €	527,40 €	**496,35 €**	1 985,40 €
Médecin 1	**8,10 €**	27,5	668,25 €	2 673,00 €	**2,93 €**	241,73 €	966,90 €	**909,98 €**	3 639,90 €
Médecin 2	**8,10 €**	27,5	668,25 €	2 673,00 €	**2,93 €**	241,73 €	966,90 €	**909,98 €**	3 639,90 €
Médecin 3	**8,10 €**	27,5	668,25 €	2 673,00 €	**2,93 €**	241,73 €	966,90 €	**909,98 €**	3 639,90 €
Médecin 4	**8,10 €**	27,5	668,25 €	2 673,00 €	**2,93 €**	241,73 €	966,90 €	**909,98 €**	3 639,90 €
Kinésithérapeutes	**8,10 €**	61,43	1 492,75 €	5 971,00 €	**2,93 €**	539,97 €	2 159,88 €	**2 032,72 €**	8 130,87 €
		421,18	**10 234,67 €**	**40 938,70 €**		**3 702,17 €**	**14 808,69 €**	**13 936,85 €**	55 747,38 €

Sont des réparations locatives des travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif, c'est-à-dire en l'espèce :

- Cotisation assurantielle
- Impôts locaux (foncier bâti, TEOM, ...)
- Frais de télécoms
- Maintenance et entretien de l'ascenseur
- Maintenance et entretien CVC
- Vérifications périodiques et contrôles réglementaires du bâtiment
- Petits travaux bâtimentaires

Cette liste exclue ainsi toute grosse réparation incombant au propriétaire.

Pour la prise d'effet du présent bail, les charges sont établies comme suit :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-428_2026DP-AR

	Estimation 2018 facturée annuellement	CAGG 2025
Chauffage/Clim*	1 854 €	4 000 €
sécurité, incendie, alarme	738 €	1 194 €
entretien ascenseur	2 126 €	2 571 €
télécom	489 €	42 €
TEOM	1 560 €	1 106 €
taxe foncière	0 €	7 114 €
Assurance	0 €	2 131 €
petits travaux	0 €	724 €
	6 767 €	**14 882 €**
mensuel	*564 €*	*1 240 €*
mensuel/m²	*1,3363 €*	*2,9388 €*
Réparation ascenseur - charge proprio		*9 803 €*
	6 767 €	***24 685 €***

**charge non prise en compte dans le calcul de charge 2026 (sinon charges au m² de 3.73€/mois)*

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-428_2026DP-AR

Annexe 3

Statuts Association Médipole

STATUTS de l'association MEDIPOLE DE GRAULHET

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre MEDIPOLE DE GRAULHET.

Article 2

Cette association a pour but la création d'un pole de santé pluridisciplinaire.

La durée de l'association sera celle du temps nécessaire à la constitution d'une nouvelle entité juridique .

Article 3

Le siège social est fixé à l'hôpital local, Boulevard de la liberté 81301 Graulhet. Il pourra être transféré à tout moment sur proposition du conseil d'administration et ratification de l'assemblée générale

Article 4

L'association se compose de :

_ Membres actifs ou adhérents

_ Membres associés

Article 5 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées .

Article 6

_ Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-428_2026DP-AR

_ Sont membres associés ceux qui sont les représentants des collectivités locales, les personnalités et les représentants d'organismes publics pouvant apporter un soutien aux objectifs de l'association.

Article 7

La qualité de membre de l'association se perd par :

_ La démission ;

_ Le décès ;

_ La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations qui sont précisés par l'assemblée générale

2. L'association peut faire appel à toutes les sources de financement autorisées par la loi pour réaliser ses buts et assurer son fonctionnement

Article 9 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres minimum élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1.Un(e) président(e) ;

2.Un(e) vice-président(e) ;

3.Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;

4.Un(e) trésorier(e).

Les membres du bureau exercent une responsabilité partagée pour les actes de l'association.

Le conseil est renouvelé tous les ans .

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-428_2026DP-AR

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix .

. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les membres associés participent , mais avec voix consultative .

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour

En cas d' empêchement, un membre actif peut donner un bon pouvoir.

L'assemblée générale peut valider des décisions si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Article 12 Assemblée générale extraordinaire

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-428_2026DP-AR

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les membres associés participent, mais avec voix consultative.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour

En cas d' empêchement, un membre actif peut donner un bon pouvoir.

L'assemblée générale peut valider des décisions si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Article 12 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 Dissolution

La dissolution de l'association se fera quand l'entité juridique de la maison de santé pluridisciplinaire sera créée. Une assemblée générale entérinera la décision.